

Statuts de la Société de Néphrologie Pédiatrique

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “ Société de Néphrologie Pédiatrique ”.

Article 2

Buts de l'association

Cette association a pour but :

- De permettre un meilleur développement des soins et de la prévention des maladies rénales chez l'enfant. Selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990, “ un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ”.
- De promouvoir la recherche (en particulier au travers d'études coopératives et de réseaux), la formation et l'information en néphrologie pédiatrique.
- Dispenser une formation médicale continue des médecins prenant en charge les maladies rénales de l'enfant.
- De faciliter communications et échanges entre les médecins francophones concernés par cette spécialité.
- De favoriser en tous lieux l'accès aux soins des enfants et familles en difficulté socio-économique.

Article 3

La Société de Néphrologie Pédiatrique, affiliée à la Société Française de Pédiatrie et à la société savante représentant la communauté des néphrologues d'adulte, recommande à ses membres d'adhérer à ces deux sociétés.

Article 4

Siège social

Le siège social de la Société de Néphrologie Pédiatrique se trouve à :

Hôpital américain, CHU Reims, 45 rue Cognacq Jay, 51 092 REIMS Cedex

Il sera ensuite modifié en fonction du domicile de chaque Président par décision du bureau.

Article 5

Composition

La Société est composée de membres titulaires et de membres honoraires.

Les membres titulaires sont définis par les points suivants :

- la responsabilité effective qu'ils assument dans le diagnostic ou les soins des enfants atteints de maladie rénale,
- l'intérêt scientifique qu'ils portent à la néphrologie pédiatrique et dont doit témoigner une présentation orale ou affichée à l'occasion d'une réunion annuelle de la Société.

Les membres titulaires qui ont fait valoir leur droit à la retraite devenir membres honoraires de fait. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation et ne peuvent participer aux votes.

Article 6

Admission

Pour faire partie de la Société, il est demandé d'adresser une demande écrite accompagnée d'un curriculum vitae et de la signature d'un parrain choisi parmi les membres titulaires.

Cette demande doit être adressée au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale annuelle au Président de la Société. Elle doit être ensuite agréée par le bureau dont la décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 7

Réunions de la société

La Société se réunit au moins une fois par an. Participent aux réunions de la Société les membres titulaires, les membres honoraires et leurs invités. Les invitations peuvent être lancées à toute personne intéressée par les réunions de la Société.

Article 8

Cotisation annuelle

Tous les membres titulaires de la Société de Néphrologie Pédiatrique sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix, sur proposition du Bureau.

Article 9

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Seuls ont le droit de voter les membres titulaires à jour de leur cotisation.

Article 10

La qualité de membre de la Société de Néphrologie Pédiatrique se perd :

- par sa démission écrite adressée au Secrétaire
- par défaut de paiement de deux cotisations annuelles consécutives et après avertissements du Trésorier demeurés sans réponse
- par radiation prononcée pour motif grave, sur rapport du Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par celui-ci. Un recours du membre radié devant l'Assemblée Générale est possible dans les deux mois de la notification par lettre recommandée de la décision de radiation.

Article 11

La Société de Néphrologie Pédiatrique est administrée par un Bureau.

Article 12

Bureau permanent

Il est constitué de six membres:

- Cinq de ces membres sont élus pour 3 ans, renouvelables une fois consécutivement, par les membres de la Société lors d'une Assemblée Générale

Un de ces 5 membres est le représentant francophone non français de la SNP

- le sixième membre est membre d'office : l'organisateur de la réunion de l'année en cours.

Les membres du bureau désignent le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier parmi les membres élus du Bureau.

Le bureau permanent se réunit au moins une fois par an pour la préparation de l'Assemblée Générale.

En cas de démission ou décès d'un membre du Bureau, ce dernier a la faculté de nommer provisoirement un membre de remplacement, qui ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le mandat du membre remplacé.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Bureau.

Article 13

Les membres du Bureau exercent gratuitement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées.

Article 14

Le Bureau est investi de pouvoirs pour :

- appliquer les présents statuts,
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications éventuelles à apporter au fonctionnement de la Société,
- proposer l'orientation des activités de la Société et gérer ses biens.

Article 15

La Société de Néphrologie Pédiatrique est représentée auprès des pouvoirs publics par son Président ou par un autre membre du Bureau auquel le Président aura délégué ses pouvoirs.

Article 16

Assemblée Générale

Lors d'une réunion annuelle de la Société se tient une Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont discutées les affaires de la Société et sont éventuellement élus les membres du bureau. L'ordre du jour est établi par le Bureau. Le Président présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Trésorier présente le rapport financier et demande quitus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Président, soit à la demande écrite du tiers du Bureau, soit à la demande écrite du quart des membres de l'Assemblée Générale, demandes qui doivent être déposées au Secrétariat de la Société de Néphrologie Pédiatrique. Dans ce cas, l'Assemblée doit être convoquée dans le mois qui suit le dépôt de la demande au Secrétariat. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

Ressources

Les ressources de la Société comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- des dons, legs et subventions des particuliers, de fondations privées ou d'organismes divers
- des sommes versées en contre partie d'éventuelles prestations fournies par la société
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes,
- le revenu des biens et valeurs de toute nature
- de toutes autres ressources autorisées ou non interdites par les textes législatifs et réglementaires

Article 18

Amendements

Tout amendement à ces statuts doit être proposé par un nombre minimum de 5 membres ayant le droit de voter et adressé deux mois au moins avant la prochaine réunion de la Société au Secrétaire qui se charge de le diffuser auprès des membres avant la réunion. L'amendement est adopté s'il rencontre l'approbation des deux tiers des membres titulaires présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19

Dissolution

La durée de la Société de Néphrologie Pédiatrique est illimitée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901